



HAL
open science

La notion de confiance dans la justice : une émotion projective en attente de reconnaissance juridique

Emmanuel Jeuland

► **To cite this version:**

Emmanuel Jeuland. La notion de confiance dans la justice : une émotion projective en attente de reconnaissance juridique. 2025. <hal-05303300>

HAL Id: hal-05303300

<https://hal.science/hal-05303300v1>

Preprint submitted on 8 Oct 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

La notion de confiance dans la justice : une émotion projective en attente de reconnaissance juridique¹.

Par Emmanuel Jeuland, professeur à l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne.

Le 25 septembre 2025, lors du prononcé du verdict concernant l'affaire libyenne, la présidente du tribunal correctionnel a souligné que les faits étaient « d'une gravité exceptionnelle » et « de nature à altérer la confiance des citoyens dans ceux qui les représentent ». Immédiatement à la sortie, Nicolas Sarkozy condamné à cinq ans de prison a pris la parole, pour annoncer qu'il ferait appel de cette décision « d'une gravité extrême pour l'État de droit, pour la confiance qu'on peut avoir en la justice »². Tous les deux se sont référés dans des sens opposés à la confiance des citoyens. La confiance est une émotion projective (projetée vers le futur) qui est utilisée comme argument dans une rhétorique : la motivation d'un jugement, d'un côté, et la communication de la défense, d'un autre. En cas de méfiance dans l'institution judiciaire, un citoyen risque d'avoir peur d'aller devant les tribunaux. Il importe pour la justice d'éviter deux écueils concernant les émotions : les réprimer ou les manipuler, notamment en en faisant un ressort de réformes managériales isolant les juges.

La notion de confiance dans la justice a sans doute une longue histoire. En 1771, le chancelier Maupeou explique le lit de justice (ancêtre en quelque sorte du 49-3 de la Constitution) qui permet de passer en force sa réforme de la justice mettant fin à la vénalité des offices (le fait que les juges aient une charge qui leur permet d'être payés directement par les parties). Les juges devaient devenir fonctionnaire et ainsi cesser d'être dans la résistance permanente envers le roi. Voici le début de son discours : « Sa majesté comptable à Dieu seul de l'administration de son royaume, pourrait renfermer dans son cœur les motifs qui ont déterminé sa conduite : mais les vues de sagesse et de bien public qui ont présidé à ses opérations, demandent un hommage éclairé, et c'est par la confiance la plus étendue, qu'elle veut reconnaître un attachement aussi pur et une fidélité aussi éprouvée que la vôtre »³. On peut noter le ton émotionnel de ce discours (cœur, confiance, attachement, fidélité) et la confiance du Roi dans les juges des parlements auxquels il s'adresse à travers son chancelier et, en échange, son attente d'un attachement pur et de leur fidélité. Il y a une réprimande derrière la référence à la confiance dans tous ces juges qui résistent et aussi un rappel d'un lien personnel de vassal à seigneur de type médiéval. Le terme d'hommage fait aussi partie de ce vocabulaire de la relation médiévale tout autant que « fidélité » et « attachement ». Il faut rappeler que les magistrats font alors partie de la noblesse de robe. Cette réforme a été abandonnée quand Louis XVI est arrivé au pouvoir et n'a été finalement consacrée qu'avec la Révolution.

Par opposition, ce qui paraît vague et insaisissable dans la notion de confiance dans la justice est l'absence de relation juridique concrète entre le public et la justice. Il se peut qu'un moment intermédiaire s'est produit quand la confiance ne fonctionnait pas vis-à-vis de

¹ Je remercie Lou-Anne Cohen pour avoir trouvé ce sujet de mémoire qui m'a donné l'idée d'en faire le thème de mon séminaire de master 2 pendant deux ans.

² Ch. Pilorget-Rezzouk, « Condamnation de Sarkozy : mandat de dépôt à effet différé, exécution provisoire, appel... Les questions après le jugement », Libération du 25 sept. 25 : « *Il s'agit donc de faits d'une gravité exceptionnelle, de nature à altérer la confiance des citoyens dans ceux qui les représentent et sont censés agir dans le sens de l'intérêt général, mais aussi dans les institutions mêmes de la République* ».

³ Louis XV (1710-1774 ; roi de France), *Procès-verbal de ce qui s'est passé au lit de justice tenu par le Roi... le 13 avril 1771. Discours du Chancelier*, accessible sur Gallica (sept. 2025).

l'extérieur mais en interne. Ainsi D. Salas écrit⁴ au verbe « Confiance (en la justice) » : « Insaisissable est la confiance, au moins autant que la tentation de la capturer. Dans un modèle de justice hiérarchique, les magistrats (du parquet comme du siège) sont redevables d'une confiance verticale à l'égard de leurs chefs. Chaque place est attribuée et chacun sait ce que l'autre attend de lui. Le rapport de confiance est soutenu par des statuts et des institutions (la carrière, par exemple) qui lui confèrent une forte stabilité. Dans un modèle démocratique, au contraire, la confiance est externe et horizontale et surtout indéterminée. Rendue à son immatérialité, elle est toute entière à construire avec le public. Alors que dans le premier cas, elle est en quelque sorte insérée dans une règle du jeu partagée, il en est tout autrement dans le second. Là, aucun ordre des places et des carrières. Ni stabilité, ni prévisibilité. Ce qu'il est convenu d'appeler « la crise de confiance » de la justice traduit ce vertige face à une relation de confiance à construire dans un corps dont les références restent internes ». Il fait allusion à une enquête du csm/ifop de 2008 (*Les Français et leur justice*, 2008) qui montrait que le tableau n'était pas si sombre puisque le degré de confiance envers l'institution judiciaire était de 63 %. Mais ce chiffre est passé à 53 % depuis en moins 2019. Comment interpréter cette méfiance montante et comment analyser la notion insaisissable de confiance dans la justice ? Lorsqu'il s'agissait de la confiance du Roi dans ses juges, on pouvait y voir le contenu émotionnel d'une relation juridique. Mais on ne peut pas dire qu'il existe un rapport de droit entre les citoyens en général et la justice. La relation est beaucoup trop distendue. Alors de quoi s'agit-il ? Il ne s'agit pas d'un principe juridique mais plutôt d'un objectif qui n'est pas encore reconnu au plan interne (I) et d'un argument dans les discours des ministres de la justice (II). Il se pourrait qu'un rapport de droit de service public de la justice puisse être construit ce qui donnerait à la notion de confiance dans la justice une assise plus grande et un caractère opératoire ; sa reconnaissance juridique pourrait alors être envisagée (III).

I.- Un objectif européen non reconnu juridiquement au plan interne.

Après la seconde guerre mondiale, des sociologues ont commencé à mesurer la confiance des citoyens dans leur pays et leurs institutions au moyen de questionnaires. Cette méthode est controversée d'autant qu'elle conduit à considérer les français comme pessimistes sans que l'on puisse le critiquer. On a, par la suite, élargi ce questionnaire à la justice avec des chiffres qui sont depuis quelques années plutôt bas en France en comparaison avec l'étranger. Si l'on fait une courbe sur plusieurs années, on s'aperçoit que le niveau de confiance est descendu progressivement de près de 63 % à 53 % (Ifop 2019). Une enquête approfondie commandée par le Sénat a donné également des chiffres de ce type (2021)⁵. Des sociologues australiennes ont mis en doute ce genre de méthode car tout dépend des questions posées et du point de savoir si l'interviewé a eu affaire à la justice⁶. Le terme de confiance même n'est pas sans ambiguïté car il renvoie étymologiquement à un accord entre deux personnes alors qu'il est difficile de dégager un lien solide entre l'ensemble des justiciables et la justice. De surcroît, là où il existe deux termes en anglais *trust* et *confidence*, il n'en existe d'un en français, ce qui pourrait laisser entendre que plusieurs idées sont mêlées. « *Trust* » se réfère à une forme de dépendance souhaitée envers une autre personne ou entité et donc à une relation juridique ; tandis que « *confidence* » évoque davantage la confiance dans les moyens d'atteindre des objectifs. Par exemples, dire « je te fais confiance » au sens large est une confiance

⁴ D. Salas, *Les 100 mots de la justice*, Que sais-je ? PUF 2024, 3^e éd.

⁵ *Le rapport des Français à la justice*, Sénat, sept. 2021.

⁶ A. Wallace et J. Goodman-Delahunty, 'Measuring Trust and Confidence in Courts' (2021) 12(3) *International Journal for Court Administration* 3.

morale (*trust*) voire juridique dans le mécanisme de *common law* appelé *trust* ; « j'ai confiance (*confidence*) que tu réussiras tes examens » se réfère à des moyens (les moyens de réussir ou ici les moyens de la justice, par exemples). On peut aussi considérer que la perte de confiance dans l'institution judiciaire fait partie d'une crise de la représentation et au manque de confiance dans les institutions en général. La confiance dans la Cour suprême des Etats-Unis a ainsi fortement décliné lorsque le président Trump a commencé à bénéficier d'une majorité de juges favorables⁷. Paradoxalement, ceux qui ont vécu un procès et même s'ils l'ont perdu, conservent leur confiance dans la justice française. Ce sont donc des personnes qui ne connaissent pas la justice qui répondent en masse qu'ils n'ont pas confiance dans la justice. Mais de quoi la confiance dans la justice est-elle le nom dans ce cas ?

Selon la sociologue Eva Illouz, la confiance est une émotion projective⁸ : on pourrait dire de manière approximative que selon leur niveau de confiance, les citoyens ont plutôt peur par avance de ce qu'il leur arriverait s'ils avaient affaire à la justice ou à l'inverse qu'ils ont l'espoir de gagner. Dire que la confiance dans la justice est une émotion projective pose d'ailleurs des difficultés car elle ne correspond plus tout à fait à la définition de l'émotion : ce n'est pas une émotion ressentie pendant une courte durée car on anticipe en permanence un danger qui surviendrait si l'on devait se retrouver devant les tribunaux ; l'objet de la confiance dans la justice n'est pas si clair : sont-ce les magistrats, le système de justice tout entier, voire même la justice en tant que valeur philosophique ?⁹ Il se peut que la confiance dans la justice soit plutôt un sentiment comme l'est le sentiment de justice, i.e. un affect de longue durée. Sa place dans les concepts juridiques n'est pas non plus sans ambiguïté (standard, objectif à valeur conventionnelle, valeur ?).

La notion existe dans la jurisprudence de la CEDH comme un idéal à maintenir : il faut ainsi que la justice soit transparente et publique afin que les citoyens conservent leur confiance dans la justice. Dans l'affaire Gudmundur Andri Astradsson c. Islande¹⁰, la CEDH précise (n°26374/18) : « 283... La Cour a souligné à maintes reprises le rôle particulier que le pouvoir judiciaire exerce dans la société : comme garant de la justice, valeur fondamentale dans un État de droit, il doit jouir de la confiance de chacun pour mener à bien sa mission (voir, par exemple, *Morice c. France* [GC], no 29369/10, § 128 CEDH 2015, *Baka*, précité, § 164, et *Denisov c. Ukraine* [GC], no 76639/11, § 63, 25 septembre 2018). Elle se réfère sur ce point à l'avis no 1 du CCJE (Conseil consultatif des juges européens), selon lequel « [i]l faut que non seulement les parties au litige, mais aussi la société dans son ensemble puissent avoir confiance dans le système judiciaire » (paragraphe 124 ci-dessus) ». Mais la CEDH ne s'appuie pas sur des sondages pour mener un raisonnement. Elle légitime seulement certains principes fondamentaux par cet idéal. On sait par ailleurs qu'elle s'autorise à rendre obligatoire des avis non obligatoires du Conseil de l'Europe comme elle le fait ici depuis au moins l'arrêt Denisov de 2018.

Elle pourrait aussi s'appuyer sur l'avis n° 3 (adopté le 19 novembre 2002) du CCJE sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité, qui indique :

⁷ Patterson, Levendusky, Winneg and Jamieson Report 'Withering of Public Confidence in the Courts', July 29, 2024, Judicature (Duke University) : 50% des Américains en 2022 ne font pas confiance dans la Cour suprême qui favorise les plus riches et décide en fonction des opinions des juges.

⁸ *Explosive modernité*, Gallimard, 2025, p.51.

⁹ Je remercie R. Culié pour notre discussion sur ce point.

¹⁰ CEDH, 1^{er} déc. 2020, n°26374/18.

“31. Plus largement, il conviendrait de réfléchir sur la participation des juges à des débats publics de nature politique : pour que le public conserve sa confiance dans le système judiciaire, il est souhaitable que les juges ne s'exposent pas à des attaques politiques incompatibles avec la nécessaire neutralité de la fonction juridictionnelle”. De même, dans l'avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction des droits de l'homme (DDH) de la Direction générale des droits de l'homme et état de droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur le projet de loi portant modification de la loi organique relative aux juridictions de droit commun de Géorgie, adopté par la Commission de Venise lors de sa 100e session plénière (Rome, 10-11 octobre 2014, CDL-AD(2014)031), la question de la cessation de certaines fonctions de présidents de juridiction fut examinée dans les termes suivants : « 95. Selon l'article 2(3) du projet de loi, l'entrée en vigueur de ce projet de loi entraîne la cessation de fonctions des présidents de tribunal d'instance et de cour d'appel et des vice-présidents de cour d'appel. ... 96. Les amendements ne donnent aucune justification à cette vaste cessation de fonctions judiciaires. 97. La Commission de Venise et la direction estiment que le maintien de l'indépendance de la magistrature et la bonne administration de la justice exigent que les magistrats soient protégés contre toute révocation arbitraire et ingérence dans l'exercice de leurs fonctions. ... Ce changement radical des présidents de juridiction pourrait donner l'impression que les dispositions transitoires sont uniquement motivées par la volonté de permettre ce changement, ce qui pourrait entamer la confiance des justiciables dans la justice”. La confiance du public est supposée et il ne faut pas l'atteindre par des réformes qui pourrait laisser entendre que les juges ne sont plus indépendants. Dans l'arrêt Denisov c Ukraine du 25 septembre 2018, un juge d'appel a été révoqué en Ukraine sans qu'il ait pu se défendre. La CEDH s'appuie ainsi sur la théorie de l'apparence : “63. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit l'adage anglais, « *justice must not only be done, it must also be seen to be done* » (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable (*Morice c. France* [GC], no 29369/10, § 78, CEDH 2015)”.

La Recommandation du conseil des ministres du 17 novembre 2016 du Conseil de l'Europe indique que l'indépendance des magistrats visant à garantir le respect des droits de l'homme permet à toute personne d'avoir confiance dans le système judiciaire. Au nom de la théorie des apparences, il y aurait une obligation des Etats de créer une confiance ou un devoir de l'inspirer. Le problème est que la confiance ne se décrète pas. Dans l'arrêt *Morice c France*, la juge borrel était décédé à Djibouti, l'enquête avait conclu au suicide, mais la veuve n'y croit pas et note le manque d'impartialité d'un des juges chargé de l'instruction. La CEDH en conclut : “78. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais, « *justice must not only be done, it must also be seen to be done* » (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous) (*De Cubber*, précité, § 26). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables. Tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité doit donc se déporter (*Castillo Algar c. Espagne*, 28 octobre 1998, § 45, *Recueil* 1998-VIII, et *Micallef*, précité, § 98)”. La confiance dans la justice est donc liée à la notion de démocratie dont la définition peut être elle-même sujette à discussion. Il existe donc une croyance légitime des justiciables d'être jugés par des juges impartiaux, dans un état de droit et une démocratie. Dans l'arrêt *Koudechkina c Russie* 28 févr 2008, une juge exprime des doutes sur l'impartialité de la justice russe ; la CEDH note « § 93he further submitted that judicial independence and impartiality are issues of great public concern in Russia, where citizens have little trust in courts and the judiciary ». La confiance dans la justice est traduit par *trust in courts and the judiciary* (le système judiciaire) et non par « *confidence* » qui ferait

plutôt référence aux moyens de la justice. La CEDH a reproduit maintes fois son raisonnement. Ainsi dans l'affaire *Gumenyuk c. Ukraine* (22 juillet 2021), une loi avait révoqué et déplacé des juges, la CEDH rappelle : « 52. Qu'elle a déjà souligné à maintes reprises le rôle particulier du pouvoir judiciaire dans la société : comme garant de la justice, valeur fondamentale dans un État de droit, il doit jouir de la confiance des citoyens pour mener à bien sa mission (*Baka*, précité, § 165, avec les références qui y sont citées). Compte tenu de la place éminente qu'occupe la magistrature parmi les organes de l'État dans une société démocratique et de l'importance croissante attachée à la séparation des pouvoirs et à la nécessité de préserver l'indépendance de la justice (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], nos 55391/13 et 2 autres, § 196, 6 novembre 2018), la Cour doit être particulièrement attentive à la protection des membres du corps judiciaire contre les mesures touchant à leur statut ou à leur carrière qui sont susceptibles de menacer leur indépendance et leur autonomie ». Il faut rappeler à cet égard que le mode d'interprétation de la CERDH est téléologique et exprime un contrôle des États par les citoyens. L'ancien président de la CEDH écrivait ainsi¹¹ « 11. Il est convenu de dire que, quand elle interprète la Convention et ses protocoles (ainsi que son propre Règlement, le cas échéant), la Cour de Strasbourg utilise une méthode globale (la Convention forme un tout), téléologique (l'intention des auteurs et surtout la finalité recherchée sont primordiales), évolutive (« la Convention est un instrument vivant qui se lit à la lumière des conditions actuelles »), enfin souple : aucune rigidité littérale ne doit l'emporter sur les autres grilles de lecture du texte.¹³ Parmi bien d'autres exemples, on peut citer, pour la méthode globale, l'arrêt *Golder* déjà évoqué (la Convention, ses protocoles, et même son préambule, forment un tout cohérent). Pour la méthode téléologique, l'arrêt *Groppera Radio AG et autres c. Suisse* du 28 mars 1990, où la Cour a étendu la liberté d'expression, garantie par l'article 10, à la radio-télévision ».

Le but du raisonnement est donc pris en compte pour garantir la confiance dans la justice qui garantit à son tour la démocratie et l'état de droit. Cependant, la notion de confiance dans la justice n'est guère reconnue au plan interne. La notion proche mais plus large de confiance légitime dans les institutions issue du droit allemand et reconnue par l'Union européenne n'a pas ainsi été élevée au rang d'objectif à valeur constitutionnelle. Selon le Conseil constitutionnel « Aucune norme constitutionnelle ne garantit un principe dit de " confiance légitime " (96-385 DC, 30 décembre 1996 puis 97-391 DC, 7 novembre 1997).

A vrai dire, il ne faut pas tant envisager la notion dans confiance dans la justice en elle-même qui est plutôt insaisissable que son usage dans la rhétorique des ministres de la justice. Elle sert alors à justifier des réformes qui sont parfois assez éloignées de la question de la confiance telles que l'extension des cours criminelles départementales. Il y a alors une manipulation des émotions lorsque notamment Dupont Moretti traite du danger imminent que peut causer la crise de confiance dans la justice.

II.- Un argument émotionnel dans les discours sur la justice.

¹¹ J-P. Costa, «Le raisonnement juridique de la Cour européenne des Droits de l'Homme » p. 121-128 in *Raisonnement juridique et interprétation* Sous la direction de O. Pfersmann et G. Timsit, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2001, p.121-128. Publication sur OpenEdition Books : 1 mars 2022.

La confiance est une émotion projective (projetée vers le futur) qui est utilisée comme argument dans une rhétorique et fait partie d'une argumentation plus large comportant des éléments plus objectifs et rationnels. L'émotion de confiance est en quelque sorte projetée dans le futur pour juger du présent et fait donc partie d'une argumentation au sein d'un discours. C'est un raisonnement « par le futur ». Selon le tribunal correctionnel l'association de malfaiteur à laquelle a participé N. Sarkozy sape la confiance dans les institutions (pas clairement la justice mais les institutions en général), tandis que selon lui ce jugement scandaleux sape la confiance dans la justice car il détruit la confiance pour l'avenir dans cette institution, autrement dit un citoyen risque d'avoir peur d'aller devant les tribunaux.

Le thème de la baisse de confiance dans la justice est assez curieux car il est insaisissable et relativement invérifiable (mais ne fait-il pas écho, sans doute inconsciemment, dans la perte de confiance du Roi envers les parlements en 1770, le peuple ayant remplacé le Roi dans la structure du pouvoir ?). Il a pris place dans la rhétorique des ministres de la justice récents depuis au moins E. Guigou en 1998¹². Il a été repris par François Bayrou, ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice lors de la passation de pouvoir, le 18 Mai 2017 : « Je veux dire une deuxième chose que peut-être nos concitoyens ne saisissent pas du premier regard, c'est que la Justice est la clé de voûte d'une société de confiance. Et s'il y a une chose que je ressens si profondément, c'est qu'une société démocratique ne peut pas vivre sans confiance et spécialement sans confiance dans sa Justice. Et donc pour moi, cette idée d'une clé de voûte d'une société de confiance, je la lis à bien des égards : confiance des citoyens dans la Justice, confiance à l'intérieur de l'univers de la Justice, quelles que soient ses formes, confiance de l'univers de la Justice dans ceux qui ont la charge de la conduire et de porter les décisions à prendre. Toutes ces confiances-là, je m'appliquerai à les restaurer si elles ont été fragilisées, à les faire naître quand, au contraire, elles sont effacées, à les renforcer quand elles existent. Et cette confiance à l'intérieur de l'univers de la Justice et entre les citoyens et la Justice, et entre le monde de la Justice et ceux qui la gouvernent, sera pour moi un objectif de tous les instants ».

Malgré ou grâce aux incertitudes concernant la notion de confiance dans la justice, les ministres de la justice y font souvent référence. Il faut dire que le niveau de confiance des citoyens dans la justice est peu vérifiable. Ils ne risquent donc pas d'être contredits. Voisine de l'idée de transparence de la justice¹³, il s'agit de bénéficier d'une justice non corrompue, ce qui est très largement le cas en France. La méfiance des français ne vient donc pas de là. Elle apparaît, en revanche, dans un contexte où de nombreux hommes politiques ont été poursuivis pour non-respect de la loi sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales. Or, ces hommes politiques s'en prennent souvent à la justice qui voudrait ainsi prendre le pouvoir sur eux et évoquent le fameux gouvernement des juges. Ainsi, un parti politique s'en est pris en 2025 à tout le système judiciaire car sa présidente avait été jugée inéligible. Une autre personne politique s'en prend aux procureurs qui n'auraient pas été impartiaux. On peut supposer que l'électorat de ces hommes et femmes politiques les écoute et pensent que l'on ne peut pas faire confiance dans la justice¹⁴. Mais tout cela reste impossible à démontrer précisément.

¹²Interview donné dans "Le Figaro" du 30 mars 1998 intitulée "La justice n'est pas un pouvoir".

¹³ V. mon article : vers un principe de transparence de la justice, méf. L. Cadet, LexisNexis, 2023, p. 785.

¹⁴ Entretien par Jérémie Peltier, « La défiance des citoyens dans la Justice est une illustration supplémentaire de la crise de la représentation en France », *Revue pratique de la prospective et de l'innovation* n° 1, Mai 2022, entretien 1.

Ce que l'on peut dire à tout le moins est que le gouvernement des juges est un mythe construit au début du 20^e siècle à partir d'un concept américain, pays où le pouvoir judiciaire est plus puissant qu'en France. E. Guigou répond à une question du journaliste dans l'interview précitée à ce propos : « Si l'on veut un gouvernement des juges, alors il faut les élire. Or toute notre histoire s'est construite sur d'autres fondements. La justice n'est pas un pouvoir. En revanche, les juges ont des pouvoirs, qu'ils doivent exercer en toute indépendance. Parallèlement, il est nécessaire que leur responsabilité soit davantage engagée. Les sanctions disciplinaires doivent être prises plus nettement et plus fréquemment. J'ai d'ailleurs transmis au Conseil supérieur de la magistrature plusieurs dossiers depuis ma prise de fonctions ... Il faut que la responsabilité des juges puisse être mise en jeu, y compris en donnant au citoyen une possibilité de recours et en organisant ainsi plus de transparence. Mais en même temps, les juges ont besoin d'être protégés, et je les soutiendrai toujours quand ils seront injustement attaqués. Il faut leur donner les moyens d'accomplir leur métier dans la sérénité ».

L'expression de confiance dans la justice des citoyens proche de celle de transparence de la justice ne peut être considérée comme précise mais elle est pourtant opératoire. Elle permet dans la rhétorique des ministres de la justice de justifier des réformes. La plus importante de ce point de vue est la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire n°2021-1729 du 22 décembre 2021. Voilà comment le ministre Dupont Moretti la présente (« Confiance dans la justice » : discours du garde des Sceaux, 18 mai 2021) : « La confiance des français dans la Justice s'érode chaque jour davantage au point désormais de mettre en danger notre pacte social. Les causes de cette défiance sont multiples – et méritent que l'on s'y arrête. L'une, bien connue, qu'il faut d'abord évoquer, trouve difficilement de remède car elle tient à la frustration inhérente à celui qui a perdu son procès. Parmi ces mécontents, il y a par exemple celui qui en matière civile a perdu son procès et qui pense que la Justice n'est pas au rendez-vous de ses espérances, même s'il a tort et surtout s'il a tort ». Il paraît avéré au contraire que ceux qui perdent leur procès ne perdent confiance dans la justice que s'ils ont l'impression de ne pas avoir été entendus. Le propos du ministre qui paraît reposé sur l'évidence est en réalité contestable. Puis il ajoute : « Mais il est d'autres causes de défiance, plus objectives, plus graves, qui creusent le fossé entre nos concitoyens et l'institution judiciaire. Ces causes sont connues et anciennes : elles se nomment lenteur des procédures, insuffisance chronique des moyens mais aussi méconnaissance de son fonctionnement et critiques incessantes. Une autre raison alimente la défiance des citoyens envers l'institution judiciaire : ce sont les attaques incessantes et l'instrumentalisation nocive dont elle fait l'objet ».

Se mêlent ainsi le thème de l'insuffisance de moyens, de la lenteur (critique qui était déjà formulée sous l'Ancien Régime), du laxisme et de la méconnaissance de la justice. Le ministre montre d'ailleurs que la justice n'est pas laxiste puisque la population carcérale augmente : « - Entre 2002 et 2020, avant le confinement, la population carcérale a augmenté de près de 25.000 personnes, avec les problèmes de surpopulation carcérale déplorés sur tous ces bancs : est-ce cela le laxisme ? ».

Il peut en conclure : « Il est indispensable dans la période troublée que nous connaissons que la Justice vienne à la rencontre des Français pour qu'ils se forment une intime conviction sur son fonctionnement. Que les choses soient claires : il ne s'agit en aucun cas de verser « dans la justice spectacle », mais tout au contraire de permettre par des explications pédagogiques et accessibles à tous de mieux appréhender le fonctionnement de la justice ». Il annonce ainsi la possibilité de diffuser des audiences en différé. Il a alors surtout retenu du manque de

confiance dans la justice un manque de connaissance. Le ministre de la justice expose ensuite d'autres aspects de la réforme prévue dans sa loi pour restaurer la confiance des Français. Cependant, leur caractère technique fait douter de cet effet : la limitation de la durée des enquêtes préliminaires, le secret des propos tenus entre l'avocat et son client, la déontologie des magistrats : « le texte que je vous présente vise à restaurer la confiance envers les professionnels du droit qui constituent souvent le premier contact de nos concitoyens avec le monde judiciaire. Les règles déontologiques qui régissent les professions des officiers publics et ministériels et des avocats sont anciennes et complexes et donnent lieu à très peu de sanctions. Nos concitoyens peuvent avoir parfois le sentiment d'un entre-soi et d'un contrôle disciplinaire défaillant ».

Enfin, la réforme prévoit la généralisation des cours criminelles départementales : « s'agissant du jugement des crimes, le projet de loi traduit tout à la fois l'attachement de nos concitoyens à la cour d'assises et l'efficacité permise par l'institution des cours criminelles départementales. D'abord, l'expérimentation réussie des cours criminelles départementales me conduit aujourd'hui à vous proposer leur généralisation ». Le terme d'efficacité est un marqueur de la managérialisation de la justice. Le ministre paraît défendre les cours d'assises mais il limite drastiquement leur domaine réel de compétence. On voit que pour restaurer la confiance, il apparaît qu'il faudrait que la justice soit plus efficace. La confiance dans la justice fonctionne donc comme l'intérêt des consommateurs pour le droit économique : il s'agit d'une sorte d'alibi pour des réformes faisant faire des économies pour la justice. Peu importe qu'une étude ultérieure¹⁵ ait en réalité montrée que les cours criminelles ne faisaient gagner qu'une demi-journée d'audience sur la cour d'assises et qu'elles ne permettaient pas vraiment de lutter contre la correctionnalisation des crimes sexuelles.

D. Migaud, ministre de la Justice, dans un discours à l'École nationale de la magistrature à Bordeaux le 18 novembre 2024, s'est adressé aux juges en disant : « Ce rôle vous oblige et impose un comportement déontologique irréprochable. En votre qualité de magistrat, vous devrez démontrer, par votre intégrité, que vous êtes dignes de décider de l'exercice des droits essentiels des individus. Plus que tout autre, vous êtes tenus à la probité et à la loyauté. Car les attentes de nos concitoyens sont immenses. La judiciarisation de notre société témoigne d'un besoin de justice grandissant. Or, ce besoin se heurte à la perte de confiance dans les institutions exprimée par les Français. Cela fait des années en effet que nos concitoyens expriment de la défiance envers les institutions et, plus largement, envers les responsables publics, notamment ceux qui les représentent. C'est plus qu'un « désamour » : les Français ont le sentiment, enquête après enquête, que les responsables politiques sont corrompus, que la plupart des institutions ne sont pas dignes de confiance. Ce sujet concerne également la Justice et c'est une source particulière de préoccupation pour moi en tant que garde des Sceaux, car la confiance se trouve au cœur du pacte démocratique. Elle en est même le socle, aux côtés de l'État de droit. Nous devons, vous devrez, mieux faire connaître et comprendre la Justice. Elle mérite estime, reconnaissance, pour tout ce qu'elle apporte au pays. Je souhaite donc qu'elle soit davantage appréciée, davantage respectée et, j'oserais même dire, davantage aimée. Alors oui, la confiance spontanée dans l'autorité judiciaire ne fait pas partie de notre culture historique. A l'inverse de ce qui se passe chez nos voisins, notamment anglo-saxons ou allemand, où la Justice occupe une place différente dans l'imaginaire collectif ».

¹⁵L'Assemblée nationale a publié, le 9 juillet 2025, le rapport de la mission d'information sur l'évaluation de la création des cours criminelles départementales (CCD) "force est de constater que le modèle actuel des cours criminelles est d'ores et déjà dépassé pour répondre au défi que représente l'engorgement de la justice criminelle."

On voit là toute une rhétorique se déployer : les attentes de nos concitoyens que l'on suppose immenses, la judiciarisation de la société qui n'est pas avérée au vu des statistiques, le manque de confiance dans les institutions notamment la justice et sa conséquence qui est de demander aux magistrats d'être intègres et loyaux. Mais, la justice française n'est pas corrompue et peu de citoyens ne le croit alors que de nombreuses affaires ont concerné des hommes politiques. Le ministre laisse entendre une certaine porosité entre la corruption de certains hommes politiques et le besoin d'intégrité des juges alors mêmes que ce sont les juges qui sanctionnent la corruption des hommes politiques. Le vocabulaire du ministre oscille entre l'attente immense et l'amour, un fossé qui se creuse entre les citoyens et la justice et la nécessité de la mieux connaître, un entre-soi délétère et une plus grande horizontalité entre les citoyens et les gens de justice. Le ministre oscille ainsi entre une distance trop grande et un amour fusionnel entre justice et citoyens sans chercher un juste terme qui serait une juste distance. Il ne traite donc pas d'un rapport de droit impliquant des droits et des devoirs pour l'État, la justice et les citoyens.

Il peut en conclure : « Aujourd'hui, en France, la Justice est une institution complexe et mal connue. Cela alimente les préjugés, les phrases faciles et le dénigrement d'un travail extraordinairement difficile qu'est celui des hommes et des femmes de Justice. Cela alimente aussi la violence, du drame d'Incarville aux salles d'audience ou aux cabinets des palais de justice. La perte de confiance de nos concitoyens dans la Justice n'est pas une fatalité. Il revient à chacun d'entre nous de faire reculer cette défiance. Pour redonner confiance, il faut d'abord rappeler tout ce que la Justice apporte à nos concitoyens et que l'on perd trop souvent de vue, que l'on pourrait résumer par le triptyque protéger-sanctionner-réparer. Dans une étude intitulée « le rapport des Français à la Justice » réalisée en 2021, le Sénat rappelait que plus de la moitié des Français connaissait mal l'organisation judiciaire française. Pour autant, une grande majorité d'entre eux percevait très négativement l'institution. Pour redonner confiance dans la Justice, il faut donc que, collectivement, l'institution judiciaire développe davantage encore sa communication, en particulier au niveau des juridictions, pour mieux valoriser notre action, expliciter les décisions rendues, défendre les magistrats et personnels de justice attaqués. Chacune de mes interventions en qualité de garde des Sceaux est guidée par la volonté de tracer un chemin, de regarder la réalité en face et de protéger l'indépendance de notre Justice, afin de contribuer à redonner cette confiance qui nous fait défaut. Regarder la réalité en face, c'est aussi reconnaître que la Justice manque cruellement, et depuis longtemps, des moyens nécessaires, comme l'avaient révélé les États généraux de la Justice ».

La référence aux États généraux de la justice qui auraient « révélé » le manque de moyen est devenu un élément rhétorique alors qu'aucun fait n'a véritablement été « révélé » et que tout était connu avant ces états généraux¹⁶. On peut aussi noter que la communication fait partie de l'administration judiciaire et s'inscrit donc dans le mouvement de managérialisation. Communiquer ne veut pas forcément dire toute la vérité mais présenter la justice sous un beau jour ; il peut s'agir de publicité et donc de la partie sophistiquée du nouveau management. Il y a une bonne communication comme il y a un bon management. Mais la communication qui joue des émotions de peur et d'indignation sans s'appuyer sur des faits est une communication qui vise à manipuler.

Didier Migaud conclut : « Vous l'aurez compris : pour redonner confiance, nous avons besoin de vous, futurs magistrats, déterminés à embrasser une profession qui engage, mais qui est aussi l'une des plus belles, porteuse de sens et de responsabilités. Elle sera pour vous, je n'en

¹⁶ V. parmi bien d'autres exemples : E. Jeuland et C. Boillot, *La qualité dans la mesure de la performance judiciaire, une approche relationnelle*, IRJS 2016.

doute pas, une grande source de satisfactions. La mission de participer à l'œuvre de la justice est noble et donc enthousiasmante. Elle vous donnera, j'en suis convaincu, le sentiment d'une utilité sociale, dans l'apaisement des conflits et le rétablissement de l'égalité entre les citoyens ».

D. Migaud s'adresse aux juges pour rappeler que leur mission est de protéger, sanctionner et réparer, ce qui leur donne une utilité sociale et leur permet de garantir l'égalité entre les citoyens. Pour autant, il n'envisage pas véritablement un rapport juridique horizontal entre les justiciables et la justice car il ne pose pas l'existence d'un tiers à ce rapport qui pourrait être un Conseil supérieur de la magistrature renforcé. Il est notable que le ministre affirme que la justice est « porteuse de sens » au moment où certains juges en souffrance se demandent parfois quel est le sens de leur mission. Il parle encore du « sentiment d'une utilité sociale ». S'il doit le rappeler, ne serait-ce pas parce que cela n'est plus évident ?

On sait que le nouveau management fondé sur des objectifs, des indicateurs, des primes peut se mettre en place dans tout domaine, de l'industrie aux services publics. Il ne tient pas compte des « métiers » auxquels il s'applique. C'est une critique récurrente que le psychanalyste Ch. Dejours a pu faire à ce nouveau management qui crée de la souffrance au travail. Elle permet à des consultants qui ne connaissent rien à un domaine de venir tout réorganiser à partir de recettes applicables dans toute industrie ou service. Lorsque l'organisation du travail ne tient plus compte du « métier », l'effet est justement la perte de sens et la perte du sentiment de l'utilité sociale. Or, le « métier » du juge requiert beaucoup d'expériences, de connaissances et ce petit quelque chose qui est toujours le propre d'un « métier » que l'on traduit parfois par l'expression « avoir l'œil ». Un bon juge est celui qui « a l'œil » : il sait très vite en ouvrant un dossier dans quel sens il va pencher. Il met ensuite tout en œuvre pour parvenir à la conclusion dont il a eu l'intuition au départ ; parfois cette intuition de départ peut biaiser le résultat car il n'aura pas pu en changer. Dans cette intuition de départ, entrent des éléments émotionnels et relationnels ainsi que des connaissances acquises par l'expérience difficiles à détricoter qui s'expriment de manière fulgurante. Dire à un juge qui développe cette aptitude à avoir l'œil qu'il doit rendre un nombre précis de jugements par an dans le cadre d'indicateurs imposés à la juridiction, selon des trames et des barèmes présents sur son ordinateur, le conduit parfois à rendre la justice « en mode dégradé » comme certains juges le déplorent. Le ministre prône le renforcement de la qualité de la justice, en ne proposant que des mesures managériales. D'une certaine façon d'ailleurs, l'éthique visant l'intériorisation du bon comportement des acteurs (ex. loyauté) fait partie de la managérialisation et le renforcement de la déontologie des magistrats s'inscrit dans ce paysage. L'éthique n'est pas critiquable en elle-même mais en tant qu'outil du nouveau management visant le for intérieur des juges. Au contraire de l'éthique, le droit (qui est issu d'ailleurs de débats éthiques) prévoit des règles précises et implique le regard d'un tiers neutre et impartial.

La communication sur le fonctionnement de l'institution judiciaire devrait permettre de faire connaître la justice et de restaurer la confiance. Cette entreprise de communication fait partie de la managérialisation de la justice qui modifie le régime de vérité et des émotions. La justice est un lieu où l'on recherche la vérité, même si l'on sait qu'elle est inatteignable mais que l'on peut s'en approcher. Or, Debord affirme que « dans le monde réellement renversé (le monde du spectacle, où le réel disparaît), le vrai est un moment du faux »¹⁷. Le vrai de la justice serait donc un moment du faux comme spectacle. Dans l'épisode de Justice en France sur une

¹⁷ *La société du spectacle* (1967), Gallimard, Folio, 1992, n°9.

audience de cour d'assises, un accusé dit « c'est la vérité je n'ai pas eu l'intention de tuer, c'était gratuit » ; le président réagit : « mais si vous avez tapé dans la tête, vous deviez savoir que c'est une partie fragile et que l'on peut en mourir, d'ailleurs sa sœur n'a pas reconnu la victime tant sa face était abîmée » ; le procureur dit alors : « on est là pour rechercher la vérité, il y a une volonté de tuer car il a tapé dans la tête, il en avait donc l'intention ». Filmer la justice, c'est filmer les mensonges d'un justiciable ordinaire. Le film dit le vrai mais transforme la justice en spectacle, c'est-à-dire qu'il pervertit le sens de la justice. Les documentaires de Depardon au contraire ne pervertissent pas la justice par des cadrages sobres. Le choix de la mise en scène dans « Délit flagrant » et « 10° chambre » éclaire, au contraire, le travail de justice. Filmer la justice n'est donc pas mauvais en soi en créant une justice-spectacle. Tout est dans le traitement dans l'image.

Le ministère ainsi que la doctrine ont précisé à plusieurs reprises qu'il ne s'agissait pas de faire de la justice-spectacle. Le journaliste D. Verdheillan le souligne : « Comme l'a indiqué la Chancellerie, il ne s'agira pas d'une justice-spectacle, mais d'une justice d'explication »¹⁸. Mais si l'on ressent le besoin de le préciser c'est qu'il y a un doute et que l'on veut prendre les devants pour le lever. Il faut revenir à la notion de spectacle : il vient du latin *spectaculum* et veut dire A.- « ce qui se présente au regard », B.- « représentation de théâtre, de danse, de cinéma, d'opéra, de numéro de variétés, qui est donnée en public »¹⁹.

La diffusion des audiences ne peut être du spectacle vivant car il est en différé mais un spectacle au sens d'une représentation. Il y a bien une scénarisation, une fictionnalisation et une bande annonce accompagnée d'une musique de film policier. Il y a donc bien tout un dispositif proche d'une émission de télé-réalité. Il y a aussi tout un ensemble de choix réalisés à propos des plans, du montage et donc des coupures temporelles. A. Garapon s'est demandé si derrière la peur de l'atteinte à la sérénité de la justice par les médias ne se cachait pas la crainte d'une atteinte au rituel judiciaire²⁰.

Il est vrai que, pour certains, on ne peut parler de justice-spectacle que s'il s'agit d'un spectacle vivant et donc que s'il a lieu en direct. « La justice ne doit pas devenir un spectacle »²¹ selon le réalisateur Jean-Xavier de Lestrade. Il a suivi un procès aux Etats-Unis diffusé en direct : « Je suis favorable à ce que la justice soit filmée, mais pas à ce qu'elle soit diffusée en direct. Car le danger serait de transformer le prétoire en salle de spectacle. Or, pour être efficace, la justice a besoin d'un minimum de sérénité. Il faut aussi protéger des parties prenantes d'un procès : les jurés, les accusés, les témoins. Ce n'est pas pareil de témoigner devant cinquante personnes dans l'enceinte du tribunal, et devant une centaine de milliers de gens via les caméras. Cela peut même changer la teneur du témoignage. Si demain les audiences sont diffusées en direct, il y aura le procès au sein du prétoire avec des jurés qui prennent une décision avec la Cour et, à côté, celui de l'opinion publique. J'en ai fait l'expérience en réalisant la série documentaire Soupçon (en 2004, puis 2018) sur l'affaire Michael Peterson en Caroline du nord ». La question n'est donc pas tant de pouvoir filmer les procès, ce qui est un apport patrimonial

¹⁸ Entretien <https://www.francetelevisions.fr/et-vous/notre-tele/a-ne-pas-manquer/justice-en-france-13901> consulter le 8 novembre 2023.

¹⁹ Dictionnaire en ligne CNRTL.

²⁰ *Bien juger : Essai sur le rituel judiciaire*, 2001, O. Jacob p. 57 : « Comment la présence de tels appareils peut-elle troubler la sérénité de la justice ? L'explication est plutôt à chercher du côté du rituel ».

²¹ *Faut-il filmer et diffuser les procès ?* Entretien par Béatrice Bouniol et Aude Carasco, le 28/09/2020, La Croix.

indéniable. Sur les principes, rien ne s'oppose à ce que les cameras puissent entrer dans les prétoires, mais dans quelles conditions et comment ?

Le journaliste D. Verdheillan affirme que la diffusion d'audience permettrait de lutter contre les fictions en matière de justice²². C'est une curieuse conception de la fiction comme contraire à la réalité et à la vérité alors qu'une reconstitution jouée par des acteurs peut en dire davantage sur les faits d'une affaire qu'une captation (voir par exemple le docu-fiction sur l'affaire Courjault de J-X. de Lestrade). A l'inverse, la captation peut être fictionnalisée et scénarisée de telle sorte que la « réalité » soit construite. Certes, on pourrait dire que la diffusion des procès est un spectacle pour certains téléspectateurs mais pas pour les autres. Il faut aussi tenir compte de ce qui est caché à travers ce type de présentation de la justice : notamment les tensions internes entre les acteurs de la justice et la managérialisation. Le rapport à la réalité est complexe et il existe des risques de déréalisation même en filmant des audiences réelles.

La bande-annonce, la musique et l'organisation du plateau opèrent une scénarisation qui crée une certaine représentation de la justice et non un accès à l'équivalent de ce qu'un citoyen pourrait connaître en se rendant dans un tribunal. Est-ce pour autant un spectacle ? Il n'est pas possible d'affirmer que ces émissions ont un but purement pédagogique. Elles ne sont certes pas racoleuses, mais la temporalité des coupes dans les plaidoiries et dans le réquisitoire crée un récit générant des émotions. Le rituel est peu présent même en cour d'assises sauf la robe rouge de la présidente qui est omniprésente. Les jurés sont tellement floutés qu'ils sont complètement absents. Un avocat explique l'absence d'émotions d'un accusé, indiquant qu'il est incapable de parler de lui et qu'il est antisocial. Or, son visage flouté ne le rend pas très humain. Il a commis un meurtre gratuit monstrueux et il ne demande pas à être pardonné contrairement à son complice. Les jours d'audience sont inscrits à l'écran comme dans un film. Le téléspectateur ressent un peu de voyeurisme car il est plus proche des acteurs que dans une salle d'audience. C'est une fausse transparence car on voit un procès d'assises ayant duré trois jours en 45 mn : la sélection qui en est faite est une écriture avec des coupes, il n'y a pas d'approfondissement des faits. Les prises de vue ne sont pas régulées alors que dans la loi concernant la diffusion historique, il est précisé qu'il faut un plan fixe. Au plan de la justice pénale internationale, il est précisé qu'il faut 6 caméras. Dans l'émission « Justice en France », les suspects sont condamnés dès le début. On peut y voir un mécanisme de bouc émissaire. Même les avocats sont ambigus et ne le défendent pas vraiment. Le journaliste se place en président de juridiction sur son plateau Télé devant une sorte de chaire et il écoute ses invités placés de part et d'autre de la table, un juge et un avocat. En arrière fond, un cube transparent est représenté dans lequel on devine la salle d'audience et une grosse porte en chêne fermée, comme un élément de rituel. C'est un peu comme une bibliothèque de vieux livres de droit dans un cabinet d'avocats ultra moderne où l'on n'ouvre plus de livres. Les invités donnent, certes, des explications dans l'épisode sur la cour d'assises notamment sur les récusations des jurés et sur le ministère public, mais rien n'est dit sur les cours criminelles et rien non plus sur la notion d'intention de tuer, sur le nœud du problème. La discussion est centrée sur l'affaire humaine plus que sur le droit.

La diffusion des audiences renforce-t-il la confiance dans la justice ? La confiance n'est guère un concept juridique en France : entre le téléspectateur et la justice on ne peut guère parler d'un rapport juridique d'administration à administrés. La question de la confiance traduit peut-être en réalité une adaptation de la justice à une époque où prédomine le système

²² Entretien précité.

technique et spectaculaire comme compensation d'une absence de réalité. Il se peut que ces émissions ne fassent pas beaucoup d'audience. Il y avait moins de 500000 téléspectateurs pour la première représentation dont s'est félicité le ministre de la justice qui a ajouté : « *La loi Confiance l'a permis, la Justice fait enfin son entrée dans le salon des Français. Mieux la connaître, c'est aussi mieux la comprendre. Renouer le lien de confiance passe aussi par-là !* »²³ .

Une étude menée en Hollande montre²⁴ que la diffusion des audiences n'attire pas spécialement ceux qui connaissent déjà la justice et ne renforce pas nécessairement la confiance dans la justice de ceux qui ne la connaissent pas car ils voient alors des personnes en chair et en os avec leur défaut et leur qualité. En revanche, une frange de la population connaissant un peu la justice apprend à encore mieux la connaître. Sa confiance dans la justice s'en trouve alors renforcée. D'autres documentaires dont « Faites entrer l'accusé » qui reconstitue un procès en entendant des témoins et parfois l'accusé permettent l'identification mais aussi la projection des zones d'ombre d'une affaire. Cette diffusion en différé dénature le rituel qui implique un effet de présence, la mise en jeu des émotions et ne favorise pas les rencontres et les relations : on passe à côté du vrai travail de la justice sur des conflits pouvant faire évoluer la société.

Que devient le droit et la justice ? Est-ce une technique au service du système technique et du spectacle ? S'agit-il de s'identifier à un suspect pour se faire peur ou justement ne pas s'identifier à un contre modèle ? Or, dans le même temps la justice subit la managérialisation comme tous les services publics au moyen d'indicateurs quantitatifs, d'évaluation et d'objectifs chiffrés avec son lot de souffrance et d'irrationalité au nom de la rationalité. Il faut réussir à tenir en même temps cette managérialisation qui peut expliquer la disparition des audiences en matière civile et la diffusion des audiences surtout en différé.

La Justice se veut transparente et devient spectaculaire pour « renouer le lien de confiance » : s'agit-il d'un épiphénomène dans une culture globale où un phénoménal central ? Le lieu du conflit devient un lieu de spectacle, on le fait disparaître en le montrant, et, par ailleurs, il est évité par différents moyens (les obligations de conciliations, la déjudiciarisation, la baisse du contentieux prud'homal avec les barèmes notamment).

D. Migaud conclut son discours en faisant une référence à l'isolement du juge et en le liant au thème de la confiance dans la justice. « L'indépendance ne se décrète pas seulement : elle se vit, elle s'affirme. Non dans l'isolement, mais au contraire dans la qualité des liens que vous saurez nouer avec les partenaires de la justice, dans le respect du rôle de chacun. L'indépendance n'est ni un privilège, ni une protection ; Elle constitue un élément fondamental de la confiance de nos concitoyens en la justice. Voilà pourquoi elle est, pour chaque magistrat, une responsabilité et un devoir ».

Le juge peut s'appuyer sur sa faculté de raison mais aussi sur les émotions objectivables des parties, sur les signes et même sur le climat émotionnel d'une affaire pour créer de nouvelles

²³ Twitter [12:46 PM · 20 oct. 2022] consulté le 8 janvier 2023.

²⁴ S. Grimmelikhuisen and A. Klijn, "The Effects of Judicial Transparency on Public Trust: Evidence from a Field Experiment", *Public Administration* Vol. 93, No. 4, 2015 (995–1011) © 2015 John Wiley & Sons Ltd. Downloaded from <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/padm.12149>.

solutions. Il devrait pouvoir l'indiquer dans sa motivation comme l'a fait le tribunal correctionnel de Paris dans l'affaire du financement libyen en considérant que l'association de malfaiteur impliquant N. Sarkozy portait atteinte à la confiance dans les institutions, la confiance est en effet une émotion projective. Il n'y a pas à craindre le gouvernement des juges qui est une idée américaine importée au début du 20^e siècle en France. Certes, il était plus commode d'affirmer que le juge se contenté d'appliquer la loi mécaniquement. Ce juge « bouche de la loi » est un second mythe de notre système judiciaire et ne peut, pas plus que le précédent, être invoqué car le juge a toujours eu des marges de manœuvre importantes dans l'appréciation des preuves et des faits ainsi que l'interprétation de la loi, la qualification des faits et l'évaluation des effets de la règle.

On peut cependant objectiver la confiance dans la justice sans la manipuler en considérant qu'il s'agit d'un objectif mesurable par des enquêtes bien faites et qui constitue un climat dans lequel les juges exercent leur mission. Participant d'un climat émotionnel, il peut s'agir d'un argument juridique à l'appui notamment d'un recours devant la CEDH puisqu'un État doit créer les conditions de la confiance dans sa justice. Dès lors, un véritable rapport de service public de la justice impliquant une obligation de maintenir la confiance des administrés pourrait être bâti.

III.- Une notion juridique potentielle au sein du rapport de service public de la justice.

La CEDH fait référence à la confiance dans la justice comme une sorte d'objectif à valeur conventionnelle sur lequel repose l'état de droit. La confiance dans la justice devient ainsi une notion juridique dont le régime reste vague²⁵. L'approche de la CEDH est abstraite et peut-être fondée sur l'individualisme lorsqu'elle dit que « chacun » doit avoir confiance dans la justice (arrêt Gudmundur précit.). Cette confiance dans la justice érigée en objectif de défense des droits de l'homme est le pendant de l'approche managériale qui est également individualiste. Elle suppose un contrôle du pouvoir judiciaire par l'exécutif et non pas un rapport juridique comportant une obligation de bonne foi ou de loyauté et une possibilité de mise en cause de la responsabilité si la confiance est minée. La CEDH ne cherche pas à objectiver par une enquête le niveau de la confiance dans la justice de tel ou tel pays.

La confiance dans la justice est parfois invoquée par les parties dans leur moyen en relation avec le principe de sécurité juridique. Ainsi, dans un moyen soulevé devant la chambre sociale de la Cour de cassation²⁶, il est indiqué « que, dès lors, cette même Cour d'appel, sur réouverture des débats et statuant dans une composition différente, a méconnu le principe de sécurité juridique et le droit à une procédure équitable, en violation de l'article 6, § 1er de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en revenant sur ce qui avait été jugé et en considérant que Mme Z... ne produisait pas d'éléments qui laissaient présumer l'existence d'un harcèlement, adoptant ainsi une position diamétralement opposée à ce que l'arrêt avant dire droit avait expressément retenu et portant donc atteinte à la sécurité juridique et à la confiance dans la justice auxquelles la justiciable pouvait légitimement prétendre ». Cependant, le Conseil constitutionnel a refusé, on l'a vu de reconnaître la confiance légitime comme principe ou même objectif de valeur constitutionnel en relation avec la sécurité juridique alors qu'il s'agit d'un concept important du droit européen. La Cour de cassation ne s'en est pas plus emparé.

²⁵ Je remercie les étudiants du master 2 justice et procès pour la discussion sur ce point en septembre 2025.

²⁶ Cass. Soc., 15 novembre 2017, n° 16-20.444.

Duguit, un auteur influencé par le sociologue Durkheim s'était débarrassé de la notion de rapport de droit en la jugeant trop subjective lui préférant des notions plus objectives telles que celle de droit-fonction, de situation juridique et de service public²⁷. On n'emploie plus guère l'expression de droit-fonction et la notion de service public qui n'est guère traduisible manque de contenu alors que la notion de rapport de droit public est aujourd'hui utilisée en Hollande, Italie, Espagne, Suisse et Autriche. Les notions de rapports de droit public et de service public ont une longue histoire que l'on peut résumer en quelques lignes : la théorie allemande (Laban, Gerber et Jellinek) repose sur la notion subjective (en ce qu'elle suppose deux sujets) de rapport de droit public entre administré et administration et entre les administrations elles-mêmes depuis le 19^e siècle (influencé par la notion générale de rapport de droit dégagée par Savigny) ; la théorie française repose depuis le début du 20^e siècle et l'œuvre de Duguit sur le concept plus objectif de service public qui ne privilégie pas les sujets (administrés ou administrations) mais la société et l'intérêt général. Un processus de subjectivation du droit administratif est à l'œuvre mais n'est pas abouti si bien que la notion de rapport de droit public reconnue dans bien des pays est peu centrale en France et que des principes comme la bonne foi ou la confiance légitime (principes allemands et européens) qui supposent un rapport entre des personnes ne sont pas reconnus. Il y a bien un code des relations entre administrés et administrations mais, paradoxalement la notion de rapport de droit public n'a pas servi à le théoriser et les droits et des devoirs des administrés et des administrations ne sont pas encore complètement élaborés (notamment entre personnes morales publiques, par ex. État/commune)²⁸. Il se peut que l'évolution n'aille pas jusqu'au bout car la notion de service public, typiquement française, objective, vague et intraduisible reste pratique pour les juridictions administratives (le Conseil d'État en tête) en leur permettant de décider avec une grande marge de manœuvre qui a le label de service public et qui ne l'a pas. Pourtant, que le rapport de droit permette de mettre en évidence des droits et des devoirs de part et d'autre met l'accent sur l'équilibre de la relation et met l'administration et l'État en particulier dans une position moins sacrée et moins absolue. B. Plessix, un théoricien contemporain du droit administratif, écrit : « Au regard de ce mouvement indubitable de meilleure prise en compte de la situation juridique des administrés, on ne peut qu'être surpris par la persistance de certains blocages, manifestation peut-être encore active d'un objectivisme qui résiste souterrainement. Tel est le cas pour la bonne foi ou de la confiance légitime »²⁹. Un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 20 novembre 2007 (Cass. com., 20 nov. 2007, n° 06-11457) met en avant l'idée selon laquelle il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne « que l'administration des douanes avait eu à l'égard de la société une attitude dépourvue d'équivoque sur les suites qu'elle réserverait à sa demande d'autorisation et quant à son

²⁷ Duguit L., 1901, *L'État, le droit objectif et la loi positive*, Paris, rééd. 2003, Dalloz, p. 179 ; 1927, "Les doctrines juridiques objectivistes", Extrait de la Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger (Octobre-Novembre-Décembre 1927) : Revue générale du droit *online*, 2014, numéro 17072 (www.revuegeneraledudroit.eu/?p=17072).

²⁸ Sur toute cette évolution v. B. Plessix, *Droit administratif général*, 5^e éd. 2024, n°451 à 456.

²⁹ Op. cit., n°456, p. 641 ; v. notamment R. El Herfi, « Les principes de confiance légitime et de sécurité juridique en droit européen. Interprétation et portée en droit de l'Union européenne et en droit de la Convention européenne des droits de l'Homme », Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, Bureau du droit européen, 27 oct. 2015 ; B. Plessix, « Sécurité juridique et confiance légitime », Rev. Droit public, 2016/3 Mai, pp. 799 à 814.

intention de ne pas opposer à la société la méconnaissance des conditions d'application du régime douanier qu'elle lui avait antérieurement reprochée, de sorte qu'à supposer même que la délivrance d'une autorisation rétroactive relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration, celle-ci pouvait être considérée comme ayant fait naître chez la société des espérances fondées, (...) la société Chevron Oronite était admise à se prévaloir du principe de confiance légitime ». Or, le principe de la confiance légitime dans les institutions comprend la confiance dans le service public de la justice. On peut aujourd'hui bâtir un rapport de service public de la justice entre les justiciables et la justice en tant que service public de telle sorte que la notion de confiance en soit un devoir de la part de la justice. L'argument pourrait dès lors être invoqué et reconnu devant le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation.

En conclusion, pour faire de la notion de confiance dans la justice une véritable notion juridique, il convient de reconnaître l'existence d'un véritable rapport de service public de la justice entre les justiciables et la justice. La confiance en tant qu'émotion projective serait alors un devoir général du service public de la justice à l'égard des citoyens en droit d'anticiper sur une bonne administration de leur éventuel procès. Il devrait s'agir par ailleurs d'un principe ou d'un objectif à valeur constitutionnelle pour tenir compte du droit de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.